



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES TRANSPORTS

POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère du Développement économique et des Transports (ci-après « DET » ou « le ministère ») du gouvernement du Nunavut (ci-après « le gouvernement ») a à cœur d'instaurer un processus d'approbation des subventions et des contributions qui soit justifié, clair, juste, transparent et adapté aux besoins communautaires et aux valeurs sociétales inuites.

Les projets financés sous le régime de la présente politique (ci-après « la politique ») s'inscrivent dans le mandat, les activités et les objectifs du ministère.

PRINCIPES DIRECTEURS FONDÉS SUR LES VALEURS SOCIÉTALES INUITES

La politique repose sur les valeurs sociétales inuites suivantes :

- a) *Qanuqtuurniq* – Innovation et ingéniosité dans la recherche de solutions : La politique témoigne de la volonté du ministère de faire participer les Nunavummiuts au développement économique du territoire.
- b) *Inuuqatigiitsiarniq* – Respect de l'autre, rapports avec l'autre et compassion envers les autres : Les subventions et contributions visées par la politique cadrent avec les valeurs, les connaissances, les croyances et les particularités culturelles des Nunavummiuts.
- c) *Tunnganarniq* – Promouvoir un bon état d'esprit en étant ouvert, accueillant et intégrateur : La politique favorise la transparence en définissant clairement les rôles et responsabilités de chacun, les critères d'évaluation et le processus d'attribution des fonds.
- d) *Piliriqatigiinniqlkajuqtigiinniql* – Travailler ensemble pour un but commun : Les fonds publics sont administrés avec transparence, conformément à la Loi sur la gestion des finances publiques et au *Manuel de l'administration financière*.
- e) *Pilimmaksarniq/Pijariuqsarniq* – Développement des compétences par la pratique, l'effort et l'action : Les partenariats suivent les principes d'efficience et d'efficacité et stimulent l'économie du Nunavut tout en respectant les principes de l'Inuit qaujimajatuqangit.
- f) *Pijitsirniq* – Servir la famille et la collectivité : Les partenariats sont gérés d'une façon responsable, durable et adaptée aux besoins des Nunavummiuts.

CHAMP D'APPLICATION

La politique s'applique aux éventuels bénéficiaires du financement offert sous son régime et aux ordres de gouvernement qui contribuent aux objectifs du ministère.

DÉFINITIONS

Contribution – Paiement de transfert conditionnel en échange duquel le gouvernement du Nunavut n'obtiendra du bénéficiaire aucun bien ou service direct, aucun remboursement ni aucune contrepartie financière comme dans le cas d'un investissement. Le versement d'une contribution est conditionnel au rendement ou à la réalisation d'objectifs et est assujéti à un audit ou à d'autres obligations redditionnelles.

Entente de contribution – Accord contractuel énonçant les conditions du paiement de transfert conditionnel en échange duquel le gouvernement du Nunavut n'obtiendra aucun bien ni service de la part du bénéficiaire.

États financiers audités – États financiers préparés par un comptable agréé en vertu de la Loi sur les comptables professionnels agréés.

Municipalité – Société de gouvernance communautaire constituée en municipalité en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages (si elle a un pouvoir d'imposition foncière) ou de la Loi sur les hameaux (si elle n'a pas de tel pouvoir).

Règlement sur le Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti (NNI) – Ensemble de règles (le Règlement n° R-023-2017) qui prévoit le traitement préférentiel, pour l'approvisionnement public, des entreprises inuites, des entreprises du Nunavut et des entrepreneurs qui font appel à une main-d'œuvre inuite, locale ou nunavummiute.

Résident du Nunavut – Personne qui, au cours des 12 derniers mois, résidait ordinairement au Nunavut ou y avait sa résidence et qui peut, sur demande, prouver son lieu de résidence. Entre autres preuves acceptées, on compte : une carte d'assurance-maladie du Nunavut valide, un permis de chasse général du Nunavut, un permis de conduire du Nunavut, un bail ou un reçu de location.

Société – Société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés du Nunavut ou organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

Subvention – Paiement de transfert en échange duquel le gouvernement du Nunavut n'obtiendra aucun bien ni service direct de la part du bénéficiaire. La subvention est accordée de façon discrétionnaire et n'est pas soumise à des obligations redditionnelles financières. D'autres types de rapports peuvent cependant être exigés.

Tableau des recettes et des dépenses – Rapport financier non audité des recettes et des dépenses relatives à un projet, signé par le bénéficiaire du financement.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministre du DET rend compte au Conseil exécutif de la mise en œuvre de la politique.

Une fois par année, le ministre présente à l'Assemblée législative un résumé des subventions et des contributions accordées qui précise le nom de chaque candidat retenu, le montant octroyé, le type de projet et la localité visée.

Sous-ministre

Le sous-ministre du DET rend compte au ministre de l'application de la politique.

Les appels présentés dans le cadre de la politique sont étudiés par le sous-ministre ou son mandataire, qui rend une décision définitive. Le mandataire nommé par le sous-ministre ne doit pas avoir pris la décision originale ou relever de la personne qui l'a prise.

Le sous-ministre fixe des procédures et des critères clairs et transparents pour l'allocation des fonds, notamment :

- les procédures de demande de financement;
- les lignes directrices sur le financement;
- les conditions de financement;
- les procédures d'appel.

Directeurs

Le directeur des services ministériels est responsable de la gestion financière de tous les programmes de subventions et de contributions. Dans le cadre de leur mandat, les directeurs de programme approuvent ou refusent les demandes de financement.

DISPOSITIONS

Conditions financières

- a) L'administration de l'ensemble des subventions et des contributions accordées par le ministère est régie par la Loi sur la gestion des finances publiques et le *Manuel de l'administration financière* du gouvernement.
- b) Avant qu'un paiement ne lui soit versé, le bénéficiaire signe une entente de contribution conditionnelle énonçant les buts et les objectifs du projet, les lignes directrices régissant les dépenses admissibles, l'échéancier, les obligations redditionnelles et comptables et tout autre renseignement propre à chaque catégorie de financement qui est exigé en annexe.
- c) Le bénéficiaire ne peut obtenir aucun autre montant tant qu'il n'a pas produit les états financiers exigés pour expliquer ses dépenses et tant qu'il n'a pas rendu toute somme non comptabilisée.

- d) Le bénéficiaire doit rembourser tout fonds excédentaire, toute dépense non admissible, toute somme versée en trop ou tout solde inutilisé dans les 30 jours suivant la réception de l'état de compte du gouvernement. Ces montants constituent une dette à l'endroit du gouvernement.
- e) Sauf indication contraire, le bénéficiaire ne peut reporter les fonds excédentaires d'un exercice financier à un autre.
- f) La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement accordé. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable d'un manque à gagner ou d'un déficit du bénéficiaire.
- g) L'obtention de fonds pour un exercice financier ne garantit pas un financement ultérieur.
- h) Le gouvernement se réserve le droit d'auditer tout projet financé dans le cadre du programme de subventions ou de contributions.
- i) Le bénéficiaire doit permettre au ministère d'accéder au site ou aux locaux du projet, d'inspecter les livres comptables et autres états financiers liés au projet et d'obtenir tout renseignement supplémentaire nécessaire pour vérifier si le projet est conforme à l'entente de contribution ou pour évaluer le succès du projet.
- j) Le financement est attribué selon l'admissibilité et l'intérêt du projet et de l'organisme. Le budget accordé à un projet ou à un organisme ne peut dépasser celui fixé par le ministère pour le programme.

Conditions générales

- a) Le candidat doit indiquer s'il a présenté d'autres demandes de financement pour le même projet, car le financement total ne doit pas dépasser 100 % des coûts admissibles pour un même projet.
- b) Le candidat doit informer le ministère de tout arriéré dû au gouvernement aux termes de la loi ou d'un accord. L'arriéré pourra être déduit du montant accordé.
- c) Le projet doit avoir obtenu les autorisations requises des autorités municipales et d'autres organismes de réglementation, s'il y a lieu. Il peut notamment devoir se conformer aux normes sur la santé et la sécurité, ou obtenir l'appui des conseils municipaux ou régionaux ou toute autre autorisation jugée nécessaire à la réalisation du projet.
- d) Le bénéficiaire doit mentionner le soutien financier du ministère dans toute publication ou couverture médiatique relative au projet ou à l'activité.

- e) Le gouvernement peut mettre fin à l'accord, le suspendre ou en réduire la portée si le bénéficiaire ne s'y conforme pas.
- f) Pour évaluer et classer une demande, le ministère vérifie notamment si le candidat a respecté les exigences redditionnelles et d'autres exigences afférentes à des ententes antérieures.
- g) La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée s'applique à tous les aspects du financement accordé ainsi qu'au contenu, à la gestion financière et à l'exécution générale de toute entente signée dans le cadre de la politique.
- h) Le bénéficiaire doit offrir ses communications et ses services au public en inuktitut, en plus des autres langues utilisées (le cas échéant), conformément à l'article 3 de la Loi sur la protection de la langue inuit du Nunavut.

APPEL

- a) Le candidat a le droit de faire appel d'un refus de financement.
- b) Les appels interjetés sont étudiés par le sous-ministre du DET ou son mandataire, qui tranche la question conformément aux annexes ci-jointes.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Selon l'article 46 de la Loi sur la gestion des finances publiques, LRTN-O 1988, c F-4, reproduite pour le Nunavut en vertu de la Loi sur le Nunavut du Canada, une dépense ne peut être engagée dans le cadre de la présente politique que si le poste budgétaire de l'exercice au cours duquel elle est requise aux termes de l'accord affiche un solde non engagé suffisant.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL DES MINISTRES

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures en ce qui concerne les programmes de subventions ou de contributions du ministère en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

ANNEXE 1 : FONDS DE FORMATION DANS LE DOMAINE MINIER DU NUNAVUT	7
ANNEXE 2 : PROGRAMMES DE PARTENARIAT	10
ANNEXE 3 : PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES ...	16
ANNEXE 4 : PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PETITES ENTREPRISES	22

ANNEXE 1 : FONDS DE FORMATION DANS LE DOMAINE MINIER DU NUNAVUT

But

Le Fonds de formation dans le domaine minier du Nunavut vise à maximiser les possibilités d'emploi pour les Nunavummiuts dans l'exploitation minière et les domaines connexes. Il offre des contributions assorties de responsabilités pour l'élaboration, la coordination et la réalisation de programmes de formation pour les Nunavummiuts dans le domaine minier.

Définitions propres au Fonds

Aménagement minier

Travaux de construction minière sur le site directement liés au démarrage de la production commerciale.

Apprenti

Résident du Nunavut qui est inscrit à un programme de formation dans le domaine minier.

Exploration minière

Activité ou processus d'exploration d'un bienfonds visant à en recenser les ressources minérales.

Extraction de minéraux

Phase de production commerciale d'une mine.

Organisme de formation

Entité qui forme les apprentis pour les préparer à un emploi en exploration minière, en aménagement minier, en extraction de minéraux ou en restauration.

Partenariat de formation

Accord de coopération conclu entre plusieurs membres de la table ronde autour d'un but commun lié aux initiatives de formation dans le secteur minier du Nunavut.

Restauration

Processus qui consiste à retourner un site minier à un état d'écosystème viable et autosuffisant propre aux activités humaines et au maintien d'un environnement sain.

Table ronde sur la formation dans le domaine minier (ci-après « la table ronde »)

Comité responsable d'octroyer le financement du Fonds. Il se compose de représentants du gouvernement territorial, du gouvernement fédéral, de l'industrie, des organisations inuites, des organismes de formation et des bailleurs de fonds.

Admissibilité

Les fonds sont octroyés à des organismes de formation au sens de la politique, selon les critères du Fonds de formation dans le domaine minier du Nunavut.

Les partenariats de formation proposés doivent viser à préparer des résidents du Nunavut à un emploi au Nunavut.

Sont admissibles les dépenses directement liées à la prestation d'un programme de formation ainsi qu'aux déplacements, à l'hébergement et à l'indemnité quotidienne des apprentis.

L'admissibilité des propositions est établie par la table ronde, et le coordonnateur consigne les motifs de chaque décision.

Rôles et responsabilités

Ministre

Le ministre :

- a) approuve les partenariats de formation recommandés par la table ronde;
- b) présente chaque année, à l'Assemblée législative, un résumé des contributions indiquant le montant octroyé, les partenaires, le nombre d'apprentis, le type de formation et la localité où s'est déroulée l'initiative.

Table ronde

La table ronde évalue les besoins en formation, sollicite des propositions et facilite les partenariats. Elle procède à une vérification préalable des partenariats proposés et soumet au ministre des recommandations concernant la répartition du Fonds de formation dans le domaine minier du Nunavut.

Coordonnateur

Le coordonnateur de la formation minière retenu par le ministre (ou l'employé du ministre désigné à ce titre) remplit les fonctions de secrétaire pour la table ronde.

Examen

La table ronde examine les propositions et soumet au sous-ministre des recommandations concernant la répartition du Fonds de formation dans le domaine minier du Nunavut.

Documents d'accompagnement

Les organismes de formation doivent proposer un programme et un budget pour chaque initiative de formation présentée à la table ronde.

Reddition de comptes

Le bénéficiaire doit faire rapport à la table ronde des résultats et des retombées du projet financé.

Le rapport doit comprendre :

- a) un tableau des recettes et des dépenses du projet indiquant :
 - (i) les sources de financement;
 - (ii) le pourcentage des fonds dépensés au Nunavut;
- b) des données sur les apprentis :
 - (i) le nombre de postes d'apprentis offerts;
 - (ii) le nombre de candidats;
 - (iii) le nombre d'apprentis ayant réussi la formation;
 - (iv) l'âge;
 - (v) le sexe;
 - (vi) l'origine (Inuits du Nunavut ou non);
 - (vii) la localité.

Une fois par année, la table ronde présente au ministre un rapport sur les projets financés.

Montant

Les fonds accordés peuvent atteindre un maximum de 200 000 \$ par bénéficiaire.

Paiement

Les fonds sont décaissés par versements selon les modalités de l'entente de contribution.

Durée

Les contributions sont accordées sur la base d'un exercice financier. La période de référence s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice gouvernemental.

ANNEXE 2 : POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES DE PARTENARIAT

Objet

Le ministère appuie la création de collectivités saines par la création d'entreprises, le développement organisationnel et le renforcement des capacités communautaires.

La Politique relative aux programmes de partenariat fixe les conditions générales que doivent respecter les partenariats entre le ministère et les localités, les organismes à but non lucratif, les sociétés, les agences gouvernementales et les organisations non gouvernementales pour :

- a) la création d'entreprises;
- b) le développement organisationnel;
- c) le renforcement des capacités communautaires.

Définitions propres à la politique

Agent de développement économique communautaire

Normalement un employé ou, selon le cas, un entrepreneur d'une administration municipale du Nunavut responsable de la prestation de programmes de développement économique communautaire. La description de poste de l'agent de développement économique communautaire doit être approuvée par le ministère.

Développement économique communautaire

Processus qui consiste à aider une localité à trouver et à mettre en œuvre ses propres solutions pour résoudre des problèmes économiques courants, ces solutions devant s'articuler autour d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux.

Partenariat

Accord de coopération conclu entre le ministère et une localité ou une organisation non gouvernementale, dans le cadre duquel les partenaires se partagent les ressources, les responsabilités et les décisions en vue d'un but commun.

Règlement sur le Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti (NNI)

Règles de passation des marchés du gouvernement du Nunavut pour l'acquisition de produits et de services, telles que définies au chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Admissibilité

Une contribution n'est attribuée que lorsque le ministère et son partenaire ont conclu un accord de partenariat officiel et exécutoire qui énonce les conditions à respecter dans l'atteinte de l'objectif visé. Les critères d'admissibilité sont énoncés aux annexes 2A, 2B et 2C.

Rôles et responsabilités

Ministre

Le ministre délègue au sous-ministre du DET ou à son mandataire le pouvoir d'approuver les accords de partenariat.

Ministère

Le chef de service ou le dirigeant principal désigné élabore des lignes directrices pour chaque annexe de la politique et fixe les conditions des accords de partenariat.

S'il n'y a pas d'organisme bénéficiaire pour le poste budgétaire du ministère affecté à un programme de subventions ou de contributions relevant de la présente annexe, le ministère peut lancer un appel de propositions et entamer un processus concurrentiel pour octroyer les fonds de ce poste.

Examen

Le personnel des services financiers et des programmes du DET examine les demandes de financement et formule des recommandations au sous-ministre ou à son mandataire.

Sous-ministre

Le sous-ministre ou son mandataire examine et tranche les appels interjetés dans le cadre de la politique.

Reddition de comptes

Obligations redditionnelles

- a) L'accord de partenariat stipule que le ministre demeure responsable devant les Nunavummiuts de la prestation des programmes et services prévus par l'accord.
- b) L'accord confirme qu'il n'y a aucun lien de dépendance entre le ministre et son partenaire, et que les activités courantes directement ou indirectement visées par l'accord restent sous la direction de l'organisme partenaire.
- c) L'accord nomme, parmi le personnel du ministère, un dirigeant principal dument autorisé qui représente le ministère dans l'élaboration et l'application de l'accord.
- d) L'accord nomme, parmi le personnel de l'organisme partenaire, un dirigeant principal dument autorisé qui représente le partenaire dans l'élaboration et l'application de l'accord.
- e) L'accord stipule que lorsqu'il offre des programmes au nom du ministère, le partenaire doit respecter les règles d'éthique les plus élevées pour conserver la confiance du public.
- f) L'accord oblige les deux parties à tenir un registre exact de leurs recettes et dépenses, qui comprend les factures, les reçus et les pièces justificatives, en lien avec les activités réalisées dans le cadre de l'accord, ainsi qu'à mener leurs

affaires financières conformément aux principes comptables et de gestion généralement reconnus.

- g) Les accords de partenariat font l'objet d'un suivi et d'une évaluation, dont les critères sont établis conjointement par les parties et inclus dans l'accord.

Montant

Le montant total de financement accordé aux organismes sous le régime de cette politique ne peut dépasser le seuil établi chaque année dans le sommaire des subventions et contributions du budget principal des dépenses.

Paiement

Le paiement des fonds se fera de façon à faciliter l'exercice du mandat de l'organisme partenaire, normalement sur une base trimestrielle ou semestrielle.

Durée

Le ministère peut approuver des accords de partenariat pluriannuels, sous réserve de la disponibilité des fonds dans les années suivantes.

Annexe 2A : Création d'entreprises

Objectifs

Le financement de base accordé aux partenaires qui exécutent des programmes de création d'entreprises au nom du ministère vise :

- a) à stimuler la création d'entreprises au Nunavut, de concert avec des partenaires offrant des programmes et services complémentaires;
- b) à mieux intégrer les programmes et à réduire la duplication des programmes et services de création d'entreprise entre le ministère et les autres ordres de gouvernement;
- c) à simplifier le processus décisionnel des programmes de création d'entreprises au Nunavut;
- d) à améliorer l'accès à ces programmes et les communications à ce sujet dans le territoire;
- e) à améliorer et à multiplier les formations destinées aux entreprises et aux entrepreneurs du Nunavut;
- f) à produire des données et des résultats d'analyse exacts sur l'investissement de fonds publics dans la création d'entreprises au Nunavut.

Admissibilité

Sont admissibles les sociétés constituées en vertu de la Loi sur les sociétés du Nunavut et les organisations à but non lucratif constituées en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes ayant pour but d'offrir des programmes sur l'entrepreneuriat dans tout le territoire ou dans une région du Nunavut.

Accords de partenariat

Les accords de partenariat pour la création d'entreprises doivent respecter les principes de la politique et les objectifs énoncés dans l'annexe 2A. De plus, les partenaires doivent produire les données et les documents de planification exacts et à jour nommés dans l'accord; ceux-ci serviront à évaluer les services fournis et les résultats atteints dans les domaines visés par le partenariat.

Annexe 2B : Développement organisationnel

Objectifs

Le financement de base accordé aux partenaires qui exécutent des programmes de développement organisationnel au nom du ministère vise :

- a) à aider les travailleurs d'un secteur économique à se regrouper autour d'une cause commune, à des fins de représentation et pour se fournir un soutien mutuel, afin de favoriser le développement des capacités organisationnelles du Nunavut;
- b) à mettre en place un outil efficace pour la prestation de formations par les organismes bénéficiaires des programmes;
- c) à stimuler le développement d'un secteur par la prestation de programmes et de services complémentaires destinés aux travailleurs de ce secteur;
- d) à accroître le financement réservé au développement d'un secteur par l'intermédiaire d'une organisation non gouvernementale ayant accès à une vaste gamme de sources de financement;
- e) à améliorer les communications et l'information sur le développement d'un secteur.

Admissibilité

Sont admissibles les sociétés constituées en vertu de la Loi sur les sociétés du Nunavut et les organisations à but non lucratif constituées en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes ayant pour but d'offrir des programmes à l'échelle d'un secteur d'activité, dans tout le territoire ou dans une région du Nunavut.

Documents d'accompagnement

Les accords de partenariat doivent respecter les principes de la politique et les objectifs énoncés dans l'annexe 2B. De plus, les partenaires doivent fournir les données et les documents de planification exacts et à jour exigés dans l'accord; ceux-ci serviront à évaluer les services fournis et les résultats atteints dans les domaines visés par le partenariat.

L'annexe 2C : Renforcement des capacités communautaires

Objectifs

Les contributions accordées aux partenaires qui exécutent des programmes de renforcement des capacités communautaires au nom du ministère visent :

- a) à faciliter et à renforcer le développement économique communautaire au Nunavut par la conclusion de partenariats avec des administrations municipales;
- b) à financer l'embauche d'un agent de développement économique communautaire;
- c) à aider les localités à réaliser des initiatives économiques communautaires;
- d) à renforcer la participation des localités du Nunavut aux initiatives de développement économique;
- e) à faciliter l'application du Règlement sur le NNI et la surveillance à cet égard.

Rôles et responsabilités

Sous-ministre

Le sous-ministre du DET ou son mandataire fixe des lignes directrices pour encadrer les activités de développement économique communautaire admissibles.

Conseils municipaux

Les conseils municipaux désignent un responsable chargé d'attribuer les fonds aux projets qu'il juge bénéfiques pour la communauté et qui respectent les critères d'admissibilité correspondant aux objectifs du ministère.

Admissibilité

Sont admissibles les municipalités du Nunavut constituées en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux.

Documents d'accompagnement

Les accords de partenariat doivent respecter les principes de la politique et les objectifs énoncés dans l'annexe 2C. De plus, les partenaires doivent fournir :

- a) une description de poste approuvée pour l'agent de développement économique communautaire et le plan annuel de leurs activités;
- b) les données exactes et à jour exigées par l'entente de contribution, pour l'évaluation des services fournis et des résultats atteints dans les domaines visés par le partenariat.

ANNEXE 3 : Programme de soutien à l'enseignement des sciences

But

Le Programme de soutien à l'enseignement des sciences a pour but d'encourager les élèves à s'intéresser et à s'inscrire aux cours de mathématiques et de sciences, ainsi qu'à faire des études, à développer leurs compétences et à poursuivre une carrière en mathématiques, en sciences ou en technologie.

Le Programme fixe les conditions générales que doit suivre le ministère dans l'octroi des fonds suivants, qui visent à favoriser l'excellence en mathématiques et en sciences :

- a) Fonds du Prix d'excellence en mathématiques et en sciences (annexe 3A);
- b) Fonds des programmes indépendants de sciences pour la jeunesse (I-SPY) (annexe 3B).

Définitions propres au programme

Élèves du Nunavut

Élèves admissibles du Nunavut ayant 21 ans ou moins.

Programme de sciences admissible

Programme scientifique parascolaire qui donne aux jeunes Nunavummiuts l'occasion d'approfondir leurs connaissances scientifiques par des activités pratiques. Les activités doivent avoir lieu au Nunavut.

Admissibilité

Les participants admissibles sont les élèves du Nunavut.

Les matières admissibles sont les mathématiques, la technologie, la géologie, l'informatique, le génie, la biologie, la chimie et la physique.

Rôles et responsabilités

Directeur de la Division des minéraux et des produits pétroliers

Le directeur de la Division des minéraux et des produits pétroliers ou un autre employé qualifié du ministère étudie et approuve les demandes.

Appel

Les candidats dont la demande d'inscription au Programme de soutien à l'enseignement des sciences est rejetée peuvent interjeter appel au sous-ministre du DET ou à son mandataire. Ce dernier peut alors accorder une subvention au candidat s'il conclut que la politique a été mal appliquée au dossier ou si des renseignements supplémentaires appellent une décision différente.

C'est au candidat de prouver que la politique a été mal appliquée, ou s'il existe d'autres renseignements, de fournir ces renseignements rapidement et dans leur intégralité.

Annexe 3A : Fonds du Prix d'excellence en mathématiques et en sciences

But

Le Fonds du Prix d'excellence en mathématiques et en sciences encourage les élèves à s'intéresser et à s'inscrire aux cours de mathématiques et de sciences, ainsi qu'à faire des études, à développer leurs compétences et à poursuivre une carrière en mathématiques, en sciences et en technologie.

Admissibilité

Sont admissibles les élèves de la 8^e, 10^e ou 12^e année du Nunavut qui présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) Bon niveau de compréhension en mathématiques ou en sciences;
- b) Bonnes habitudes de travail et assiduité scolaire;
- c) Intérêt sincère pour les mathématiques et les sciences, et apprentissage dans ces matières marqué par la motivation et des efforts soutenus;
- d) Amélioration marquée en mathématiques ou en sciences.

Documents d'accompagnement

Les écoles admissibles doivent présenter, pour chaque candidat, un formulaire de demande signé par ce dernier et la direction, qui doit parvenir au ministère quatre semaines avant la cérémonie de remise des prix ou des diplômes. Sont demandés dans ce formulaire :

- a) des renseignements sur l'école;
- b) des renseignements personnels sur le candidat et son admissibilité.

Examen

Le directeur de la Division des minéraux et des produits pétroliers ou un autre employé qualifié du ministère examine chaque demande et répond par écrit au candidat dans un délai de 30 jours.

Montant

Le programme offre tous les ans 800 \$ par école, dont voici la répartition :

- a) 175 \$ pour un élève de 8^e année;
- b) 275 \$ pour un élève de 10^e année;
- c) 350 \$ pour un élève de 12^e année.

Les prix sont remis à la cérémonie de remise des diplômes, à la fin de l'année scolaire, avec une lettre de félicitations du ministre.

Paiement

Les subventions sont versées en un seul paiement forfaitaire.

Annexe 3B : Fonds des programmes indépendants de sciences pour la jeunesse (I-SPY)

But

Le Fonds des programmes indépendants de sciences pour la jeunesse (I-SPY) finance la création et la tenue d'activités scientifiques parascolaires pour les jeunes Nunavummiuts.

Admissibilité

Les bénéficiaires admissibles sont les organisations à but non lucratif, au sens de la politique, qui organisent des activités scientifiques parascolaires admissibles pour les jeunes Nunavummiuts.

Les dépenses admissibles sont celles engagées pour la participation à des événements à teneur scientifique, pour la tenue de tels événements, ou pour l'achat d'équipement ou de fournitures nécessaires à la réalisation d'une activité scientifique parascolaire.

L'admissibilité est déterminée par le directeur de la Division des minéraux et des produits pétroliers.

Documents d'accompagnement

Le candidat doit présenter :

- a) un formulaire de demande signé;
- b) une proposition qui montre comment le projet stimulera la participation des élèves aux activités scientifiques, suscitera leur intérêt pour la science et fera la promotion des carrières dans ce domaine.

Autres exigences :

- a) La proposition doit être suffisamment détaillée pour que le ministère puisse évaluer la valeur pédagogique, scientifique et motivationnelle du projet, et les ressources nécessaires à sa réalisation.
- b) Le bénéficiaire doit signer une entente énonçant les conditions de la subvention avant de recevoir les fonds.

Reddition de comptes

Le bénéficiaire doit inscrire, dans ses états financiers annuels, le détail des subventions reçues d'I-SPY, y compris le montant, le but et la façon dont ils ont été dépensés.

Une fois le projet réalisé, le bénéficiaire doit rendre des comptes sur l'utilisation des fonds, la participation des élèves et les bienfaits pédagogiques pour les participants.

Examen

Chaque année, au moins un appel de propositions est envoyé à chaque école et organisme concerné, aux moments fixés dans les procédures ministérielles.

L'évaluation des nouvelles demandes d'anciens bénéficiaires tient compte de l'utilisation des fonds qui leur ont été accordés par le passé, selon les rapports de projet qu'ils ont soumis.

Montant

Le total des subventions accordées dans le cadre d'I-SPY ne peut excéder 50 000 \$ par année. Ces fonds visent à couvrir une portion des coûts admissibles associés à la réalisation de projets scientifiques parascolaires.

Le montant maximal des subventions est normalement de 5 000 \$ par bénéficiaire, exception faite, éventuellement, des projets destinés aux élèves de plusieurs localités.

Le pourcentage des coûts admissibles couvert est de 75 % pour les localités d'Iqaluit, de Rankin Inlet, de Cambridge Bay et de Baker Lake; de 80 % pour les localités éloignées; et de 85 % pour les autres localités.

Le ministère peut diviser le montant annuel octroyé pour financer des activités à différents moments de l'année, par exemple les camps d'été, les clubs scientifiques ou les expo-sciences en cours d'année scolaire. Le cas échéant, l'échelonnement est établi dans les procédures ministérielles.

Paiement

Les subventions sont versées en un seul paiement forfaitaire.

ANNEXE 4 : PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PETITES ENTREPRISES

But

Le ministère appuie le développement économique communautaire et les petites entreprises en aidant ces dernières, qu'elles soient anciennes ou nouvelles, par des investissements qui visent à attirer les entreprises, à les retenir et à favoriser leur croissance.

Le Programme de soutien aux petites entreprises énonce les conditions générales selon lesquelles le ministère finance les petites entreprises et la formation des entrepreneurs grâce aux fonds suivants :

- a) Fonds pour les perspectives d'avenir de petites entreprises (annexe 4A);
- b) Fonds de formation d'entrepreneurs (annexe 4B);
- c) Fonds pour des moyens d'existence durable (annexe 4C).

Définitions propres au programme

Entreprise du Nunavut

Entreprise qui satisfait aux exigences légales applicables pour faire des affaires au Nunavut, de même qu'à l'un des critères suivants :

- a) Être une société à responsabilité limitée dont au moins 51 % des actions avec droit de vote sont détenues par des résidents du Nunavut;
- b) Être une société sans capital-actions dont au moins 51 % des membres sont des résidents du Nunavut;
- c) Être une coopérative dont au moins 51 % des actions avec droit de vote sont détenues par des résidents du Nunavut;
- d) Être une entreprise individuelle dont le propriétaire est un résident du Nunavut;
- e) Être une société dont au moins 51 % des membres sont des résidents du Nunavut;
- f) Être une société de personnes, dont la participation majoritaire appartient à des résidents du Nunavut et dont la majorité des profits revient à des résidents du Nunavut;
- g) Être une entreprise inscrite au registre des entreprises de la Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti.

L'entreprise doit également :

- a) tenir un siège social au Nunavut sur une base annuelle dans le but premier d'y exercer ses activités;
- b) avoir un gestionnaire résidant au Nunavut;
- c) effectuer la majorité de ses activités courantes au Nunavut.

Petite entreprise du Nunavut

Entreprise qui satisfait à l'un des critères suivants :

- a) Une entreprise du Nunavut qui génère un chiffre d'affaires brut annuel de moins de 500 000 \$ ou qui emploie moins de 10 personnes;

- b) Une personne physique ou morale du Nunavut qui participe à une co-entreprise ou à une société de personnes;
- c) Un artiste, artisan ou artiste de spectacle dont une partie ou la totalité des revenus provient de la vente de ses produits ou de ceux qu'il a l'intention de créer;
- d) Un exploitant de ressources renouvelables dont une partie ou la totalité des revenus provient de la vente des produits dérivés des ressources qu'il exploite ou de celles qu'il a l'intention d'exploiter, ces ressources étant régies par des quotas commerciaux ou issues de l'agriculture ou de sources similaires.

Reddition de comptes

Les bénéficiaires doivent produire un rapport de projet final, qui contient au moins :

- a) une copie des reçus pour les dépenses approuvées du projet;
- b) un tableau des recettes et des dépenses;
- c) un rapport final sur les résultats du projet.

Examen

Le Ministère étudie les demandes et fournit une réponse préliminaire au candidat dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa demande.

Paiement

Les fonds sont décaissés par versements selon les modalités de l'entente de contribution.

Échéance

Les contributions sont normalement accordées sur la base d'un exercice financier. La période de référence s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice gouvernemental. Le ministère peut toutefois approuver des projets pluriannuels, sous réserve de la disponibilité des fonds dans les années suivantes.

Appel

Si un candidat n'est pas satisfait de la décision rendue concernant sa demande, il peut interjeter appel par écrit au chef de service dans les 30 jours suivant la réception de la décision. L'appel ne sera pris en considération que dans les cas suivants :

- a) De nouveaux renseignements au sujet des besoins justifiant le projet proposé, de la viabilité de celui-ci ou des bienfaits attendus sont apparus après que la demande a été soumise et la décision rendue.
- b) Il y a lieu de croire que les dispositions de la politique et les critères du programme n'ont pas été appliqués de façon équitable ou adéquate.

Annexe 4A : Fonds pour les perspectives d'avenir de petites entreprises

But

Le Fonds pour les perspectives d'avenir de petites entreprises appuie les petites entreprises, nouvelles et en développement, qui sont gérées par des entrepreneurs compétents à l'avenir prometteur. Les contributions, assorties de responsabilités, servent à couvrir les coûts associés à une vaste gamme d'activités de planification, de démarrage, de développement et de commercialisation. Le Fonds aide également les petites entreprises à relever les défis liés à la viabilité et à la réduction de leurs activités.

Admissibilité

Sont admissibles les petites entreprises et les résidents du Nunavut. Les candidats pourraient devoir fournir la preuve des capacités acquises dans le cadre de formations entrepreneuriales ou de succès commerciaux passés.

Activités admissibles

Sont admissibles les éléments suivants :

- a) Les coûts associés à la planification d'entreprise et aux études de faisabilité et d'ingénierie, de même que les frais juridiques et réglementaires et les autres coûts liés aux préparatifs pour l'établissement et le développement de l'entreprise (maximum de 75 % du total des coûts admissibles);
- b) Le recours à des services professionnels pour représenter les intérêts du Nunavut dans une coentreprise ou une société de personnes (maximum de 5 000 \$ par bénéficiaire);
- c) La mise sur pied de projets de démonstration ou de projets pilotes visant à tester de nouvelles technologies, comme l'achat d'équipement et de matériel et la location d'équipement ou d'installations, ainsi que les coûts liés au soutien technique (maximum de 80 % du total des coûts admissibles);
- d) L'acquisition ou l'aménagement d'immobilisations comme des immeubles et des terrains, de même que les coûts associés à l'équipement, aux améliorations locatives et à l'aménagement de sites (maximum de 50 % du total des coûts admissibles);
- e) L'aide servant à combler les manques dans les fonds de roulement des petites entreprises en cours de démarrage ou lors d'importantes périodes de croissance (maximum de 25 000 \$);
- f) Le développement de marchés et le lancement de produits dans de nouveaux marchés, y compris la participation à des salons professionnels et l'établissement et le maintien d'un réseau au sein des marchés locaux et extérieurs (maximum de 70 % du total des coûts admissibles);
- g) Les services professionnels servant à déterminer les problèmes possibles en vue d'élaborer un plan de redressement ou servant à élaborer un tel plan (maximum de 25 000 \$).

Documents d'accompagnement

Le candidat doit présenter un formulaire dûment rempli et signé, ainsi que tout autre renseignement nécessaire à l'évaluation de son admissibilité et de ses besoins, selon les règles suivantes :

- a) Pour les demandes d'aide à la recherche ou à la planification, le candidat doit présenter un plan décrivant son projet, accompagné d'un budget, d'un échéancier et d'estimations de coûts détaillés.
- b) Pour les projets de démonstration et les projets pilotes, le candidat doit fournir un plan énonçant la portée et le but de son projet, accompagné d'un budget, d'un échéancier et d'estimations de coûts détaillés, ainsi que de tout document technique complémentaire.
- c) Pour les projets de développement ou d'acquisition d'actifs, le candidat doit présenter une justification ainsi qu'un budget, un échéancier et des estimations de coûts détaillés et tous les autres documents jugés pertinents.
- d) Pour les demandes d'aide au développement du marché, le candidat doit fournir un plan de commercialisation triennal qui montre comment la contribution demandée l'aidera à pénétrer un nouveau marché ou à commercialiser un produit.
- e) Dans le cas des demandes associées à un ralentissement des activités, les actionnaires principaux doivent déclarer que l'entreprise connaîtra effectivement une réduction de ses activités.
- f) Tous les candidats doivent indiquer les services externes qui seront utilisés au cours du projet, y compris les services de consultation, d'impression, de traduction et de transport et les services juridiques.
- g) Il est possible que l'historique des états financiers de l'entreprise soit exigé.

Les candidats pourraient avoir à soumettre davantage de renseignements, selon la nature et le montant de l'aide demandée.

Montant

Le financement octroyé aux termes de la présente annexe ne peut dépasser 100 000 \$.

Paiement

Les fonds sont décaissés par versements selon les modalités de l'entente de contribution.

Échéance

Les contributions sont normalement accordées sur la base d'un exercice financier. La période de référence s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice gouvernemental. Le ministère peut toutefois approuver des projets pluriannuels, sous réserve de la disponibilité des fonds dans les années suivantes.

Annexe 4B : Fonds de formation d'entrepreneurs

But

Le Fonds de formation d'entrepreneurs facilite l'acquisition de compétences commerciales et entrepreneuriales de base chez les résidents et les entreprises du Nunavut en améliorant la disponibilité de l'aide permanente pour les propriétaires de petites entreprises. Ce fonds aide également à renforcer la capacité des fournisseurs du territoire offrant des services destinés aux organismes et entreprises à fournir des services et des formations dans les domaines de la capacité entrepreneuriale, du suivi des entreprises ou de la gestion des risques associés au tourisme.

Admissibilité

Sont admissibles les entreprises, les résidents et les organismes du Nunavut.

Activités admissibles

Sont admissibles les éléments suivants :

- a) La mise en place de programmes de suivi des entreprises par des organismes du Nunavut (maximum de 80 % du total des coûts supplémentaires associés à la mise en œuvre du programme);
- b) Lorsqu'aucun service pertinent n'est offert par les organismes du Nunavut, les entreprises individuelles qui ont recours à des services de suivi auprès d'autres sources de soutien entrepreneurial, en gestion ou en développement des capacités peuvent recevoir du financement (maximum de 70 % du total des coûts admissibles).
- c) Les activités doivent s'inscrire dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes : capacité entrepreneuriale, suivi des entreprises ou gestion des risques associés au tourisme.

Documents d'accompagnement

Le candidat doit présenter un formulaire dûment rempli et signé, ainsi que tout autre renseignement nécessaire à l'évaluation de son admissibilité et de ses besoins, selon les règles suivantes :

- a) Pour les organismes du Nunavut qui offrent des services, le candidat doit fournir le plan détaillé de son programme de développement de la capacité entrepreneuriale, de suivi des entreprises ou de gestion des risques associés au tourisme. Ce plan doit justifier le programme proposé et mettre en valeur les bienfaits attendus, spécifier les clients ciblés, indiquer les compétences des personnes qui offriront les services et présenter un budget complet.
- b) Pour les particuliers et les entreprises, il faut décrire les services à acquérir sur le « marché libre », le bienfondé de ces acquisitions et les compétences du fournisseur de services, et présenter un budget détaillé.

Montant

Le financement octroyé aux termes de la présente annexe ne peut dépasser 100 000 \$.

Paiement

Les fonds sont décaissés par versements selon les modalités de l'entente de contribution.

Échéance

Les contributions sont normalement accordées sur la base d'un exercice financier. La période de référence s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice gouvernemental. Le ministère peut toutefois approuver un projet pluriannuel, sous réserve de la disponibilité des fonds dans les années suivantes.

Annexe 4C : Fonds pour des moyens d'existence durable

But

Le Fonds pour des moyens d'existence durable offre de petites contributions servant à couvrir les coûts des outils et de l'équipement et d'autres dépenses de fonctionnement que doivent engager les petites entreprises et les autres organismes des secteurs des arts et de l'artisanat, du tourisme communautaire et de l'économie traditionnelle. Ce programme a pour but d'appuyer les petites entreprises donneuses d'emploi, les entrepreneurs indépendants, les artistes et artisans, et les exploitants commerciaux de ressources naturelles renouvelables.

Admissibilité

Sont admissibles les petites entreprises, les entrepreneurs indépendants, les pourvoyeurs, les guides, les organisateurs d'excursions d'aventure, les artistes et artisans, et les exploitants commerciaux de ressources naturelles renouvelables.

Activités admissibles

Sont admissibles les éléments suivants :

- a) La résolution de problèmes immédiats associés à des frais juridiques ou comptables, ou l'absorption de dépenses d'immobilisation mineures ou de dépenses exceptionnelles qui pourraient s'avérer critiques pour la viabilité de l'entreprise. Les immobilisations mineures peuvent également être financées si elles sont nécessaires et avantageuses, et si aucune autre source de financement n'est disponible;
- b) L'achat d'outils et d'équipement par les artistes, les artisans et les exploitants de ressources renouvelables pour leur permettre d'accroître le niveau ou la qualité de leur production ainsi que leur revenu, ou pour couvrir les coûts de fonctionnement généraux.

Documents d'accompagnement

Le candidat doit présenter un formulaire dûment rempli et signé, ainsi que :

- a) la justification de ses besoins, y compris tout autre programme de financement pour lequel il a fait une demande ou grâce auquel il a reçu de l'aide financière;
- b) son engagement envers l'avenir de l'entreprise;
- c) l'estimation de ses revenus et des emplois qu'il génère;
- d) les coûts estimatifs liés à l'acquisition de biens et de services;
- e) sa demande de licence (pour les pourvoyeurs et les organisateurs d'excursions d'aventure du Nunavut);
- f) toute autre information pertinente, à la demande du ministère.

Montant

Le financement ne peut dépasser 10 000 \$ à vie par candidat, ou 5 000 \$ par demande. Si le candidat parvient à démontrer qu'il a un besoin exceptionnel, le montant maximum par demande peut être augmenté.

Paiement

Les fonds sont décaissés par versements selon les modalités de l'entente de contribution.

Échéance

Les contributions sont normalement accordées sur la base d'un exercice financier. La période de référence s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice gouvernemental. Le ministère peut toutefois approuver un projet pluriannuel, sous réserve de la disponibilité des fonds dans les années suivantes.